

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 25 AVRIL 2022**

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – ~~Luc MERTENS~~ - Sese
KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER - Natacha VERSTRAETEN - David FRITS - ~~Patrick LAMBERT~~ - Philippe BARRAS -
~~Carole SANSDRAP~~ - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc
della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - ~~Olivier BAUCHAU~~ - Xavier DEUTSCH -
~~Christophe DUJARDIN~~ - Renaud SIMAR : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/03/2022

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 28/03/2022 à l'unanimité.

2. Communications

Communication de N. Verstraeten : Halte - Accueil - Point sur la situation

N. Verstraeten informe les Conseillers communaux qu'une Halte-Accueil - Les Petits Loups - est située sur Chaumont-Gistoux et permet d'avoir 18 places d'accueil sur la Commune. En raison de départs (Directrice à la retraite, décès de B.

Troosters, etc.), le CA n'était plus composé que de N. Verstraeten pour représenter la Commune. Les Conseillers de l'Action Sociale sont maintenant sollicités pour faire partie de l'AG et du CA de l'ASBL pour permettre d'accentuer le lien avec le

CPAS. Une nouvelle Directrice a été engagée et une priorité sera donnée dorénavant aux parents de Chaumont-Gistoux (par ordre chronologique).

N. Verstraeten informe également que le subside de l'O.N.E. se fera sur base de nouvelles normes (subside de 1 puéricultrice pour une 1,5 place --> ce qui est plus intéressant).

Communication de Ph. Descamps : Marche de 5 ou 10 km en faveur des réfugiés Ukrainiens

Ph. Descamps informe les Conseillers communaux qu'une marche en faveur des réfugiés Ukrainiens se déroulera le 1er mai. Cette marche se déroulera en collaboration avec le CPAS et l'ASBL Omnisport.

Ph. Descamps signale que le Collège sera présent pour organiser cette activité et invite les Conseillers à y participer.

B. Aubecq mentionne qu'une animation musicale sera organisée (sono, fanfare, artistes) .

N. Verstraeten signale qu'un camion sera présent pour récolter les dons.

Des renseignements complémentaires seront disponibles sur les réseaux sociaux.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont - Composition du Conseil de fabrique et Bureau des Marguilliers – Elections 2022 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu la Loi sur le Temporel des Cultes de 1870 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Dion-le-Mont de Chaumont en sa séance du 21 mars 2022 relative à l'élection du président, du secrétaire et de deux membres du Bureau des Marguilliers ;

PREND ACTE des résultats des élections du Conseil de fabrique et du renouvellement de deux membres du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Dion-le-Mont en date du 21 mars 2022 :

Conseil de fabrique : Président et Secrétaire : jusqu'au premier dimanche d'avril 2023 (1 an) :

- Président : Mr Daniel Istace ;
- Secrétaire : Mme Paule Merckx ;
- Membres : Mr Paul Musiek, Mr Pierre Thiel et Mr Philibert Kiabelo (Curé).

Bureau des Marguilliers : pour un terme de 3 ans qui expirera le premier dimanche d'avril :

- 2024 : Mme Paule Merckx ;
- 2025 : Mr Pierre Thiel.

4. Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont – Compte de l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame à Dion-le-Mont en sa séance ordinaire du 21 mars 2022 ;

Considérant la réception dudit compte 2021 à l'administration communale en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2021 a été vérifiée en date du 29 mars 2022 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 08/04/2022 confirmant l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église Notre Dame à Dion-le-Mont ;

Considérant que le compte de l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 0 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0 €
- En article 19 (reliquat du compte 2020) : 10. 884,64 €
- En dépenses du Chapitre 1er relatif à la célébration du culte : 8.652,42 €
- En recettes : 21.632,39 €
- En dépenses : 12.864,66 €
- Et clôture avec un boni de : 8.767,73 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame à Dion-le-Mont en date du 21 mars 2022 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 0 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0 €
- En article 19 (reliquat du compte 2020) : 10. 884,64 €
- En dépenses du Chapitre 1er relatif à la célébration du culte : 8.652,42 €
- En recettes : 21.632,39 €
- En dépenses : 12.864,66 €
- Et clôture avec un boni de : 8.767,73 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame à Dion-le-Mont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Mise à jour 2022 du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stimulation du commerce local et des circuits courts - Appel à projets de la Province du Brabant wallon

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les modalités d'attribution des primes inhérentes à l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Considérant que le présent règlement a déjà fait l'objet d'une présentation en séance du Conseil communal du août 2021 et du 31 janvier 2022 mais qu'il convient d'y modifier les périmètres retenus sur le territoire communal concernant le champ d'application de l'appel à projets susmentionné ;

Considérant que l'institution provinciale avisera les communes en leur fournissant les coordonnées des porteurs de projets répondant aux conditions de l'Appel à projets provincial et du montant de la prime ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article unique : - Le Conseil communal fera siennes les décisions de la Commission inhérente à l'Appel à projets provincial et accepte que les primes provinciales octroyées dans le cadre de cet appel à projets puissent être payées aux porteurs de projet selon le règlement pris par la Commune de Chaumont-Gistoux.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stimulation du commerce local et des circuits courts

Article 1er – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts » est une initiative de la Commune de Chaumont-Gistoux, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Gistoux par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Chaumont-Gistoux à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de soutien à la stimulation du commerce local et des circuits courts, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale /artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial.

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse, ...)
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Ceux relatifs à la logistique ;
- Les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Périmètres d'action commerciale : **Centre de Gistoux et Pôles Commerciaux de Dion et Chaumont (SCDC)**

Article 5 – Montant de la prime

Les projets qui auront été sélectionnés par le jury (à propos du jury, voir l'article 8 du présent règlement) pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA, avec un maximum de 6.000,00 € par action.

Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la digitalisation des points de vente (voir règlement *ad hoc*).

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de

pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

Article 6 – Critère de recevabilité

Pour l'action de stimulation du commerce local et des circuits courts, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans l'une des zones concernées par la prime (voir l'article 4 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être originale et/ou répondant aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra maintenir son activité pendant 2 ans au moins après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projet devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

Article 7 – Procédure

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant : <https://bit.ly/ProjetAction1>

La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 6 du présent règlement.

Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Chaumont-Gistoux.

La Commune de Chaumont-Gistoux transmet alors son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la Commune de Chaumont-Gistoux équivaut à une demande de subvention.

Article 8 – Jury de sélection

Un jury de sélection est désigné par le Collège provincial. Il est composé de membres de l'administration provinciale, ainsi que de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise. Le jury se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.

Lors du jury de sélection, le porteur viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.

Le jury remet son avis et motive sa décision sur base des éléments suivants :

- Viabilité du projet et solidité du plan financier ;
- Caractère original du projet : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de la notion de durabilité, de circuits courts ou d'économie circulaire, ... ;
- Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur ;
- Réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial.

En cas d'avis favorable, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d'avis défavorable, l'administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

En cas d'avis favorable sous condition(s), l'administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Commune de Chaumont-Gistoux, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune de Chaumont-Gistoux.

Article 9 – Procédure d'octroi de la prime

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune de Chaumont-Gistoux que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 30/09 de l'année suivante celle de l'octroi (date permettant à la Commune de Chaumont-Gistoux de disposer du temps nécessaire afin d'envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune de Chaumont-Gistoux) avant le 31 octobre de l'année suivante au plus tard).

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 11 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 10 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 11 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1er et 3ème points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 12 – Information concernant les données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de cet Appel à projets sont collectées et enregistrées par la Commune de Chaumont-Gistoux et peuvent consister en des données à caractère personnel.

Vos données sont collectées et traitées uniquement afin de vous permettre d'obtenir une prime pour les actions 1 et 2 de l'Appel à projets économique provincial.

Elles seront conservées pendant une durée de 3 ans.

Par conséquent, nous vous invitons à lire avec attention la charte de confidentialité de Chaumont-Gistoux vous fournissant les informations nécessaires sur le traitement de ces données, ainsi que vos droits y découlant, conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en vigueur (ref.aux mentions légales) - <https://www.chaumont-gistoux.be/gdpr-view>

Vos données à caractère personnel sont traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et en particulier, du RGPD. Le responsable de traitement est l'administration **communale de Chaumont-Gistoux**. Son délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté à la même adresse postale (indiquer « A l'attention du DPO ») ou par mail à dpo@chaumont-gistoux.be.

Les informations relatives aux modalités de collecte, de traitement et de conservation de vos données, ainsi que les droits que vous pouvez exercer, sont repris dans la « Politique de gestion des données à caractère personnel », disponible sur le site internet de Chaumont-Gistoux ou sur simple demande adressée au délégué à la protection des données.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Mise à jour 2022 du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente - Appel à projets de la Province du Brabant wallon

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les modalités d'attribution des primes inhérentes à l'Appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Considérant que le présent règlement a déjà fait l'objet d'une présentation en séance du Conseil communal du août 2021 et du 31 janvier 2022 mais qu'il convient d'y modifier les périmètres retenus sur le territoire communal concernant le champ d'application de l'appel à projets susmentionné ;

Considérant que l'institution provinciale avisera les communes en leur fournissant les coordonnées des porteurs de projets répondant aux conditions de l'Appel à projets provincial et du montant de la prime ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article unique : - Le Conseil communal fera siennes les décisions de la Commission inhérente à l'Appel à projets provincial et accepte que les primes provinciales octroyées dans le cadre de cet appel à projets puissent être payées aux porteurs de projet selon le règlement pris par la Commune de Chaumont-Gistoux.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente

Article 1er – Objet

L'appel à projets « digitalisation des points de vente » est une initiative de la Commune de Chaumont-Gistoux, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Gistoux **et les Pôles commerciaux de Dion et de Chaumont** par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Chaumont-Gistoux à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de soutien à la digitalisation des points de vente, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale de la Commune de Chaumont-Gistoux.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Périmètres d'action commerciale : **Centre de Gistoux et Pôles Commerciaux de Dion et Chaumont (SCDC)**

Article 5 – Montant de la prime

La prime s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 € par dossier de porteur de projet pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale.

Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la stimulation du commerce local et des circuits courts (voir règlement ad hoc).

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de ladite prime.

Article 6 – Critère de recevabilité

Pour l'action digitalisation des points de vente, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Article 7 – Procédure

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant : <https://bit.ly/ProjetAction2>

La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 6 du présent règlement.

Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Chaumont-Gistoux.

La Commune de Chaumont-Gistoux transmet alors son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la Commune de Chaumont-Gistoux équivaut à une demande de subvention.

Article 8 – Procédure d'octroi de la prime

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Commune de Chaumont-Gistoux, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune de Chaumont-Gistoux.

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune de Chaumont-Gistoux que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subsidie est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subsidie de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 30/09 de l'année suivante celle de l'octroi (date permettant à la Commune de Chaumont-Gistoux de disposer du temps nécessaire afin d'envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune de Chaumont-Gistoux) avant le 31 octobre de l'année suivante au plus tard).

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 10 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 9 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 10 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
 - Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
 - Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis.
- Toutefois, dans les cas prévus aux 1er et 3ème points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Information concernant les données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de cet Appel à projets sont collectées et enregistrées par la Commune de Chaumont-Gistoux et peuvent consister en des données à caractère personnel.

Vos données sont collectées et traitées uniquement afin de vous permettre d'obtenir une prime pour les actions 1 et 2 de l'Appel à projets économique provincial.

Elles seront conservées pendant une durée de 3 ans.

Par conséquent, nous vous invitons à lire avec attention la charte de confidentialité de Chaumont-Gistoux vous fournissant les informations nécessaires sur le traitement de ces données, ainsi que vos droits y découlant, conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en vigueur (ref.aux mentions légales) - <https://www.chaumont-gistoux.be/gdpr-view>

Vos données à caractère personnel sont traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et en particulier, du RGPD. Le responsable de traitement est l'administration **communale de Chaumont-Gistoux**. Son délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté à la même adresse postale (indiquer « A l'attention du DPO ») ou par mail à dpo@chaumont-gistoux.be.

Les informations relatives aux modalités de collecte, de traitement et de conservation de vos données, ainsi que les droits que vous pouvez exercer, sont repris dans la « Politique de gestion des données à caractère personnel », disponible sur le site internet de Chaumont-Gistoux ou sur simple demande adressée au délégué à la protection des données.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Appel à projets provincial consacré au commerce local, aux circuits courts et à la digitalisation des points de vente - Confirmation de l'intérêt communal 2021 pour l'année 2022 sur les actions 1 et 2 - Arrêt des règlements d'octroi de prime (nouvelles versions)

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que la pandémie Covid-19 a nécessité des autorités provinciales une réflexion visant à soutenir les secteurs d'activités en difficulté ;

Considérant que la situation économique et sociale nécessitait la mise en place urgente d'un subventionnement, pour l'exercice 2021, des 27 Communes du Brabant wallon pour la relance des Commerces ;

Considérant que le postulat de l'Appel à projets 2021 était de permettre de subventionner un maximum de choses tout en fixant des limites ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a instauré cet appel à projets de manière pérenne et qu'il convient de se référer pour l'année 2022 au règlement provincial dans sa dernière version coordonnée :

§6 – Le dossier complet doit parvenir à l'administration provinciale avant le 30 avril ou le 31 août de chaque année sous peine d'irrecevabilité via le lien se trouvant sur le site internet provincial.

Les candidatures des communes introduites en 2021 sont reconduites automatiquement durant l'existence de l'appel à projets. Chaque ville/commune peut toutefois modifier les modalités de sa candidature (par exemple changer le périmètre éligible) chaque année via le lien repris sur le site provincial.

L'action 3 étant spécifique chaque année, les villes/communes souhaitant en bénéficier peuvent en faire la demande en remplissant le dossier repris sur le site provincial.

Qu'après analyse et échanges avec la Province du Brabant wallon le 23 mars dernier quant au bilan 2021 de l'appel à projets et les perspectives offertes en 2022, il convient de redéfinir les périmètres éligibles et d'accroître ces derniers en ajoutant, outre le Centre de Gistoux, les pôles commerciaux de Dion et de Chaumont, clairement identifiés dans le Schéma Communal de Développement commercial de notre Commune et des ses fiches-action réalisées par l'AMCV ;

Considérant que l'Appel à projets ne subventionne pas l'acquisition de la marque mais subventionne la visibilité et que quand bien même l'enseigne comporterait une marque ce serait l'usage et le support qui serait pris en considération ;

Considérant que la location n'est pas acceptée dans les frais éligibles, mais bien tous les coûts inhérents à l'amélioration du commerce (ravalement, rénovation (en concertation avec le propriétaire dans le cas d'une

location) ;

Considérant la volonté de la Province de soutenir de manière efficiente les noyaux commerciaux des villes et villages en appui et en complémentarité de la politique de la Région wallonne en la matière dont les projets « Créashop » et « Créashop + » ;

Considérant la volonté de la Province de soutenir les commerçants, artisans et porteurs de projets des communes du Brabant wallon ;

Considérant l'objectif de la Province de lutter contre les cellules vides dans les centres des villes et villages des communes du Brabant wallon ;

Considérant l'objectif de la Province de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres des villes et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents ;

Considérant l'objectif de la Province de soutenir la digitalisation du commerce local ;

Considérant la volonté de la Province d'encourager l'autocréation d'emplois ;

Considérant l'objectif de la Province de soutenir la vente des produits locaux ;

Considérant que les communes, en tant que pouvoirs locaux, sont les partenaires privilégiés en vue du développement économique sur leur territoire, en partenariat avec le niveau de pouvoir provincial ;

Considérant l'intérêt général et provincial de promouvoir les projets de stimulation du commerce local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente dans les communes du Brabant wallon ;

Considérant que l'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires et digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser les centres villes et de villages par le développement et la concentration des activités commerciales dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts et des artisans de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et de qualité et que la Commune de Chaumont-Gistoux rencontre cette volonté au travers de son SCDC et ses fiches-action ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est classifiée en 3e catégorie dans le cadre du présent appel à projets ;

Considérant que la subvention par projet justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial s'élève à :

- 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial d'un Centre de ville/village de catégorie 2 et 3 ;

- 60 % du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action d'un Centre de ville/village de catégorie 1, 2 et 3 ;

Considérant qu'un même projet d'activité commerciale peut prétendre à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 12.000,00 euros ;

- 60% du montant total des investissements admis TVAC avec un maximum de 15.000 €, effectués par une commune, sous la forme de travaux ou d'achat d'équipement destinés à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux.

Considérant qu'il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention par commune, qu'un jury procèdera à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, sans tenir compte d'une répartition géographique par commune et que les demandes seront analysées par ordre d'arrivée et les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible au niveau provincial ;

Considérant la finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet et que, dans ce cadre, un règlement d'octroi de prime communale doit être entériné par le Conseil communal sur les actions 1 et 2 et que cette démarche a été réalisée ;

Considérant qu'avant toute introduction de demande de subvention, la Commune doit introduire un dossier de demande de participation à cet appel à projet et que celle-ci a été formalisée en 2021 et est valable pour l'avenir ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les données initialement communiquées en 2021 et plus particulièrement les périmètres d'application du territoire à prendre en considération pour notre Commune dans cet appel à projets et que le dossier initial de 2021 comportait :

- La délimitation du/des périmètre(s) de redéploiement commercial/ de l'action commerciale à savoir uniquement le Centre de Gistoux et que la PBw offre en 2022 la possibilité d'élargir le champ d'application de l'appel à projets ;

- La/les stratégie(s) de spécialisation commerciale envisagée(s) dans le(s) périmètre(s) de redéploiement commercial ;

- La personne de contact du personnel communal ou d'un opérateur local en charge de la promotion et du suivi des projets d'activités commerciales ;

- Un projet ou des projets de règlement de prime communale tels que présentés à deux reprises (version initiale et deuxième version demandée par le PBw ultérieurement) ;

Considérant que la Province a fixé la première échéance de rentrée des dossiers au 30 avril 2022 et qu'il souhaite inscrire cet appel à projets de manière pérenne dans le temps dans la même optique qu'en 2021 ;

Considérant que l'engagement communal conditionne la possibilité d'introduction des dossiers de porteurs de

projets et que celui-ci est effectif depuis 2021 ;

Considérant qu'il s'agira, pour les porteurs de projets, d'introduire directement leur demande auprès de la Province qui consultera la Commune pour avis et qui notifiera la subvention à la Commune s'il échet ;

Considérant que notre Commune ne souhaite pas se positionner à ce stade en 2022 sur l'action n°3 visant à la promotion et au développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal portant sur l'acquisition de chalets pliables destinés aux événements communaux visant à rencontrer la portée de cette action et qu'une éventuelle mutualisation avec d'autres Communes avoisinantes pourrait venir justifier cette demande permettant une répartition des coûts ;

DECIDE :

Article 1. : De marquer son intérêt pour cet appel à projets dans la continuité de 2021 sur les thématiques 1 « *Stimulation du commerce local et des circuits courts* » et 2 « *Digitalisation des points de vente* » ;

Article 2. : De confirmer la demande de participation de la Commune de Chaumont-Gistoux (3e catégorie) pour 2022 dans le cadre de l'appel à projets provincial susmentionné auprès de la Province du Brabant wallon **en y élargissant les périmètres d'application sur le territoire, outre le Centre de Gistoux, aux Pôles commerciaux de Dion et de Chaumont tels qu'identifiés dans le SCDC et ses fiches-action réalisées par l'AMCV** ;

Article 3. : D'arrêter les règlements communaux d'octroi de prime sur les actions 1 et 2 par le biais d'autres points à la présente séance du Conseil communal dans le cadre de l'appel à projet susmentionné, d'y incorporer les modifications énoncées à l'article 2 et de les soumettre à la Province ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération et ses annexes à la Province du Brabant wallon - Service Économie locale.

8. IMIO – Convocation à l'Assemblée Générale du 28 juin 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune (MM. Danielle MOREAU, Luc MERTENS, Bérandère AUBECQ, Olivier BAUCHAU, Christophe DUJARDIN conformément à la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 et 28 mars 2022) à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE:

D'approuver ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022.

Article 1:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9. Immobilier - Quartier du Panorama - Approbation Projet d'acte de cession- Emprise n°24

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune s'est porté acquéreur du bien plus amplement décrit ci-dessous :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX – DEUXIÈME DIVISION – BONLEZ – 25010

Une emprise de **nonante-trois centiares (93ca)** à prendre dans une parcelle sise chemin du Panorama, 25, cadastrée selon titre et selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme maison, section **B**, numéro **209 E 5 - P0000**, pour une superficie de treize ares septante-six centiares (13a 76ca).

Ladite emprise de nonante-trois centiares (93ca) s'est vu attribuer par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant : **B 229 A -P0000**.

Vu le plan 06-2 levé par Monsieur OUDAR le 25 juillet 2017, dessiné le par Monsieur Sylvain LAMQUET, Géomètre-Expert auprès de la SPRL « GEOLAM » à Namur, dressé le 23 novembre 2021 par Monsieur K. VRBAN et vérifié par Monsieur Charles Vanmechelen pour l'inBW, identifiant ladite emprise sous teinte jaune et vert et sous le numéro **24**.

Vu la superficie de l'emprise cédée à savoir :

- à concurrence d'une contenance mesurée de **quatre-vingt-un centiares (81ca)** sous teinte jaune au plan plus amplement décrit ci-après (étant l'assiette actuelle de la voirie) ; étant entendu que la cession de cette contenance mesurée de 81 centiares au Pouvoir public a été entérinée par l'acte de constat de voirie résultant de la délibération du Conseil communal du 30 août 2021, elle est ici relatée dans le seul but d'assurer la transcription de cette mutation au bureau de la Sécurité juridique compétent.

- à concurrence d'une contenance mesurée de **douze centiares (12ca)** sous teinte vert au plan plus amplement décrit ci-après, (emprise dont le but est de permettre l'aménagement de la voirie et plus spécifiquement l'élargissement du rayon de courbure de giration à 8 mètres pour les véhicules de secours) ;

Vu la nécessité d'acquérir le bien pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'égouttage et l'amélioration du Quartier Panorama à Chaumont-Gistoux, comme précisé par l'arrêté ministériel du 3 juin 2019, publié au Moniteur belge du 15 juillet 2019, sous le numéro 2019030647.

Vu le prix de vente fixé est de 512,40 €

Vu le projet d'acte qui a été dressé en conséquence par le Comité d'Acquisition ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition visant à acquérir le bien suivant :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX – DEUXIÈME DIVISION – BONLEZ – 25010

Une emprise de **nonante-trois centiares (93ca)** à prendre dans une parcelle sise chemin du Panorama, 25, cadastrée selon titre et selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme maison, section **B**, numéro **209 E 5 - P0000**, pour une superficie de treize ares septante-six centiares (13a 76ca).

Ladite emprise de nonante-trois centiares (93ca) s'est vu attribuer par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant : **B 229 A -P0000**.

Article 2 : L'acquisition est consentie pour le prix de **512,40 euros** .

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente acquisition seront payés et supportés par l'Administration Communale de Chaumont-Gistoux en sa qualité d'acquéreur.

Article 5 : De charger le Comité d'Acquisition pour accomplir les formalités de signature de l'acte de vente au nom et pour le compte de la Commune de Chaumont-Gistoux.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux, en séance susmentionnée.

10. Immobilier - Quartier du Panorama - Approbation Projet d'acte de cession- Emprise n°22

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune s'est porté acquéreur du bien plus amplement décrit ci-dessous :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX – DEUXIÈME DIVISION – BONLEZ – 25010

1.- Une emprise de **septante-quatre centiares (74ca)** à prendre dans une parcelle sise chemin du Panorama, 23, cadastrée selon titre et selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme maison, section **B**, numéro **209 S 5 - P0000**, pour une superficie de onze ares soixante centiares (11a 60ca).

Ladite emprise de septante-quatre centiares (74ca) s'est vu attribuer par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant : **B 225 C -P0000**.

2.- Une emprise de **trente-six centiares (36ca)** à prendre dans la parcelle plus amplement décrite sous 1.-.

Ladite emprise de trente-six centiares (36ca) s'est vu attribuer par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant : **B 225 D -P0000**.

Vu le plan 06-2 levé par Monsieur OUDAR le 25 juillet 2017, dessiné le par Monsieur Sylvain LAMQUET, Géomètre-Expert auprès de la SPRL « GEOLAM » à Namur, dressé le 23 novembre 2021 par Monsieur K. VRBAN et vérifié par Monsieur Charles Vanmechelen pour l'inBW, identifiant lesdites emprises en ce qui concerne l'emprise décrite supra sous 1 sous le numéro **22** et sous teinte jaune et verte et en ce qui concerne l'emprise décrite supra sous 2 sous le numéro **22'** sous teinte jaune;

Vu la superficie des emprises à céder d'une contenance totale d'un are dix centiares (1a10ca) à savoir :
- à concurrence d'une contenance mesurée de nonante-cinq centiares (95ca) sous teinte jaune au plan plus amplement décrit ci-après (étant l'assiette actuelle de la voirie) ; étant entendu que la cession de cette contenance mesurée de 81 centiares au Pouvoir public a été entérinée par l'acte de constat de voirie résultant de la délibération du Conseil communal du 30 août 2021, elle est ici relatée dans le seul but d'assurer la transcription de cette mutation au bureau de la Sécurité juridique compétent.

- à concurrence d'une contenance mesurée de quinze centiares (15ca) sous teinte verte au plan plus amplement décrit ci-après, (emprise dont le but est de permettre l'aménagement de la voirie et plus spécifiquement l'élargissement du rayon de courbure de giration à 8 mètres pour les véhicules de secours) ;

Vu la nécessité d'acquérir le bien pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'égouttage et l'amélioration du Quartier Panorama à Chaumont-Gistoux, comme précisé par l'arrêté ministériel du 3 juin 2019, publié au Moniteur belge du 15 juillet 2019, sous le numéro 2019030647.

Vu le prix de vente fixé est de **640,50 €**

Vu le projet d'acte qui a été dressé en conséquence par le Comité d'Acquisition ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition visant à acquérir le bien suivant :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX – DEUXIÈME DIVISION – BONLEZ – 25010

1.- Une emprise de **septante-quatre centiares (74ca)** à prendre dans une parcelle sise chemin du Panorama, 23, cadastrée selon titre et selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme maison, section **B**, numéro **209 S 5 - P0000**, pour une superficie de onze ares soixante centiares (11a 60ca).

Ladite emprise de septante-quatre centiares (74ca) s'est vu attribuer par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant : **B 225 C -P0000**.

2.- Une emprise de **trente-six centiares (36ca)** à prendre dans la parcelle plus amplement décrite sous 1.-.

Ladite emprise de trente-six centiares (36ca) s'est vu attribuer par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant : **B 225 D -P0000**.

Article 2 : L'acquisition est consentie pour le prix de **640,50 euros** .

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente acquisition seront payés et supportés par l'Administration Communale de Chaumont-Gistoux en sa qualité d'acquéreur.

Article 5 : De charger le Comité d'Acquisition pour accomplir les formalités de signature de l'acte de vente au nom et pour le compte de la Commune de Chaumont-Gistoux.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux, en séance susmentionnée.

11. Participation à la centrale d'achat RenoWatt relative aux travaux de rénovation énergétique des écoles de Dion et Chaumont-Barre dans le cadre du subsidé UREBA Exceptionnel 2019 acquis

Interpellation de Ph. Barras:

Ph. Barras signale avoir pris connaissance de la note et de la délibération.

Ph. Barras informe que les crédits appropriés sont prévus à l'extraordinaire pour Chaumont mais rien ne figure pour l'Ecole de Dion. Ph. Barras souhaite des renseignements à ce propos.

Ph. Barras indique que sur le fond, on peut comprendre certains postes (ventilation, régulation énergétique, isolation, etc.) toutefois pour l'UREBA étendu, une interrogation se pose sur le montant à investir compte tenu du subsidé qui n'est pas forcément important. Ph Barras demande si les finances communales permet - elle un tel investissement par rapport à l'ensemble des autres projets prévus.

Réponse de L. Decorte :

L. Decorte signale qu'une réponse du Directeur financier a été apportée à ce propos.:

"La dépense ne pose pas de problème. Pour des travaux à réaliser en 2023, il faut attribuer au moment où le budget extraordinaire est exécutoire, c'est-à-dire approuvé par la tutelle (fin janvier). On peut tout-à-fait lancer un marché avant, courant 2022. Le seul acte qui sera posé sera l'approbation des mode de passation et conditions du marché par le Conseil.

Ce à quoi il faut être attentif, c'est la durée de validité des offres que l'on impose dans le cahier des charges. Si on lance un marché en septembre, par exemple, et qu'on exige des offres valables pendant 6 mois (pour pouvoir attribuer fin janvier/début février), on risque de ne pas recevoir d'offre. Dans le contexte actuel, il sera difficile de trouver un fournisseur qui acceptera de s'engager sur une aussi longue période.

Par contre, on peut déjà avancer en interne pour préparer les clauses techniques et le cahier des charges. Et rester attentif à l'estimation du marché. En effet, on doute qu'une estimation d'avril 2022 soit toujours valable pour une attribution en 2023."

L. Decorte indique, en réponse à Ph. Barras, que l'estimation date probablement d'avril 2021.

Ph. Barras indique que celle-ci est dépassée et qu'il faudra revoir ce montant à la hausse vu le contexte actuel.

Ph. Descamps signale que ce projet a été étudié en connaissance cause.

Ph. Barras signale qu'il faut établir des priorités par rapport à l'ensemble des projets et ce qui figure dans le P.S.T.

P. Landrain indique qu'il y a effectivement un risque important par rapport aux offres qui seront revues à la hausse de 15-20% vu le contexte.

Ph. Barras renseigne également que les sociétés ne s'engagent plus sur les délais d'exécution.

R. Simar souhaite indiquer que le point ici est la participation à la Centrale d'Achat et non pas la commande (R. Simar reprend ce qui figure dans la Convention)

Ph. Barras indique qu'il y a quand même un engagement par rapport à cette adhésion.

R. Simar mentionne que la décision finale appartiendra au Collège communal.

L. Decorte indique qu'un retour sur investissement est garanti et que si le projet n'est pas rentré, l'étude doit être payée.

L. Decorte renseigne qu'un retour se fera vers le Conseil au travers du budget 2023.

P. Landrain indique que la dépense se fera probablement au travers d'un emprunt.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive 2010/31 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie lancée le 15 octobre 2015 (horizon 2030) par la Commission européenne et amendée, renforcée le 21 avril 2021 (horizon 2050) ;

Vu le règlement 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le Climat ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 visant la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI 2019) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant approbation de la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt et de la candidature à l'appel à projets UREBA exceptionnel PWI 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 août 2021 portant approbation de l'adhésion de la Commune à la nouvelle Convention des Maires (horizon 2050) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 septembre 2019 portant approbation des formulaires de candidatures à l'appel à projets UREBA exceptionnel PWI 2019 de rénovation énergétique partielle pour les écoles de Dion-le-Mont et de Chaumont-Barre ;

Vu les deux courriers de notification d'octroi de subvention du 14 décembre 2020 (relatant la décision du Gouvernement du 12 novembre 2020) relative à la rénovation énergétique partielle des écoles de Chaumont-Barre et de Dion-le-Mont ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 avril 2021 prenant acte de la présentation par la centrale d'achat RenoWatt du diagnostic énergético-financier relatif aux écoles de Dion-le-Mont et de Chaumont-Barre ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2021 reportant à 2023 l'exécution des travaux de rénovation énergétique des écoles de Dion-le-Mont et de Chaumont-Barre ;

Vu le courriel du 29 novembre 2021 de monsieur Amer, ingénieur en performance énergétique de la centrale d'achat RenoWatt, comportant un diagnostic énergético-financier actualisé ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance 1er décembre 2021 relative à l'attention que porte ce dernier à la ventilation des bâtiments notamment scolaires dans le contexte de la pandémie de Covid19 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 mars 2022 portant approbation des scénarios adaptés de rénovation énergétique partielle les plus étendus pour les écoles de Dion-le-Mont et de Chaumont-Barre ;

Vu le courriel du 11 avril 2022 de madame Lasri, directrice de la centrale d'achat RenoWatt, validant la période de réalisation des travaux de rénovation énergétique à l'école de Chaumont-Barre ;

Considérant que, suivant le 4ème axe « enseignement-ATL » et le 10ème axe « transition écologique (environnement, agriculture, énergie) » de la déclaration de politique communale susvisée, la Commune de Chaumont-Gistoux a pour ambition de poursuivre les travaux dans les écoles sous l'angle prioritaire notamment de l'énergie et l'hygiène mais aussi de consacrer une part importante du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) à son propre patrimoine ;

Considérant que cette ambition est déclinée dans différentes actions du Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est de développer et mettre en œuvre une transition énergétique ambitieuse ;

Considérant que la Région et que les engagements communaux vis-à-vis de la Convention des Maires (horizon 2050) consistent à diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030 - par rapport à 2006 - tout en visant la neutralité carbone à l'horizon 2050, à adapter son territoire au changement climatique et à lutter contre la précarité énergétique, à impliquer les acteurs du territoire et, vu l'urgence climatique, à en faire une priorité absolue, impliquant une exemplarité des pouvoirs publics ;

Considérant que, dans le cadre de l'objectif européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue de respecter les engagements de l'accord de Paris, l'appel à projets UREBA exceptionnel PWI 2019 vise à soutenir financièrement la rénovation énergétique des écoles ;

Considérant qu'en vertu de la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt susvisée, il a été fait appel à cette dernière pour réaliser les analyses, études et scans énergétiques utiles à la candidature de Chaumont-Gistoux à l'appel à projets UREBA exceptionnel PWI 2019 ;

Considérant que, suite à l'introduction de la candidature de Chaumont-Gistoux dans le cadre de l'appel à projets susvisé, la Commune s'est vue octroyer 2 subventions en vertu de la décision du Gouvernement du 12 novembre 2020 notifiée par courriers du 14 décembre 2020 susvisés ;

Considérant que ces subventions s'élèvent à 190.601,17 € pour la rénovation énergétique partielle de l'école de Dion-le-Mont et à 34.401,64 € pour la rénovation énergétique partielle de l'école de Chaumont-Barre dont 80% a été liquidé en décembre 2020 sur le compte bancaire de l'administration communale, soit respectivement 152.480,94 € et 27.521,31 €, soit encore un total de 180.002,25 € ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des modalités suivantes de subvention : la limite de la subvention de maximum 75% des dépenses éligibles et donc des dépenses éligibles impérativement supérieures à 254.134,89 € tvac (tva 6%) pour l'école de Dion-le-Mont et à 45.868,85 € tvac (tva 6%) pour l'école de Chaumont-Barre (soit 300.003,74 € tva 6% incluse au total) ; les dépenses non éligibles (démontage, structure de support de l'isolant, matériaux de finition, tablettes et seuils de fenêtre, stores, gaines de système de ventilation) ; l'échéance de réalisation des travaux de 3 ans à dater de la notification (soit le 13 décembre 2023 et, en pratique, plus tôt pour l'école de Chaumont-Barre comme expliqué ci-dessous) ;

Considérant que la dernière estimation de coût des scénarios les plus exigeants (« UREBA étendu » retenu par le Collège du 23 mars 2022 susvisé) pour la rénovation partielle réalisée par RenoWatt s'élève à 796.961 € tvac (6%) pour l'école de Dion-le-Mont et à 274.275 € tvac (6%) pour l'école de Chaumont-Barre (soit 1.071.236 € tva 6% incluse au total) et qu'elle comporte les postes suivants : auteur de projet (études, suivi de chantier et réception), isolation des parois (murs, toit ou plancher de combles, plafond de cave à Chaumont-Barre), ventilation double flux et, pour l'école de Dion-le-Mont, régulation du chauffage et châssis ;

Considérant que, bien que l'isolation des murs par l'extérieur soit plus efficace, nécessite moins d'attention technique et n'implique pas de réduction de l'espace intérieur, le Collège communal en sa séance du 23 mars 2022 a délibéré en faveur d'une isolation des murs par l'intérieur pour l'école de Chaumont-Barre pour des raisons patrimoniales (façade de briques anciennes et menuiserie de toit débordant ouvragé), ce qui implique une réalisation des travaux sur la période du 10 juillet 2023 au 18 août 2023 ;

Considérant qu'une subvention UREBA classique sera introduite pour les postes de travaux non couverts par la subvention UREBA exceptionnel PWI 2019 à savoir la ventilation des 2 écoles et la régulation du chauffage à l'école de Dion-le-Mont estimée à 20 % des estimations de coûts, soit 44.944 € pour l'école de Dion-le-Mont et 11.278 € pour l'école de Chaumont-Barre (soit 56.222 € au total) ;

Considérant que le solde à charge du fond de réserve communal s'élève à 652.390 € pour l'école de Dion-le-Mont et à 259.903 € pour l'école de Chaumont-Barre (soit 912.293 € au total) ;

Considérant que les crédits appropriés ont été prévus au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le lancement des marchés utiles (auteur de projet, travaux) à la réalisation des travaux de rénovation énergétique partielle des écoles de Dion-le-Mont et de Chaumont-Barre par la centrale d'achat RenoWatt pour un montant estimé à 796.961 € tvac (6%) pour l'école de Dion-le-Mont et à 274.275 € tvac (6%), soit 1.071.236 € tvac (6%) au total.

Article 2. De mandater le Collège communal pour suivre les prestations de la centrale d'achat RenoWatt et de l'auteur de projet.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à la centrale d'achat RenoWatt.

TRAVAUX

12. Travaux d'égouttage : Colline des Sources - Phase 1 - Approbation des conditions et du mode de passation

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Exposé du dossier

Considérant que les travaux concernent le tronçon de la Colline des Sources actuellement dépourvu d'égouttage et d'évacuation d'eaux de ruissellement ;

Considérant que ces travaux consistent à poser un tuyau (en terrains privés moyennant l'accord des propriétaires concernés) liaisonnant la Colline des Sources à l'égouttage existant rue Bas Bonlez ;

Considérant que cet égouttage permettra dans un premier temps d'évacuer gravitairement les eaux usées des riverains situés dans les abords de la chambre de visite de départ (incluse dans le projet), de même que les eaux de ruissellement s'accumulant à cet endroit (point bas de la voirie de la Colline des Sources) ;

Considérant qu'une première procédure de marché public avait été lancée en 2020 prévoyant la technique d'un forage dirigé ;

Considérant que cette technique a finalement été abandonnée compte tenu des résultats des essais de sol ;

Considérant que le présent marché public prévoit la pose de l'égouttage par tranchée ouverte ;

Considérant qu'une deuxième phase faisant l'objet d'un autre dossier consistera à poser un égouttage en voirie sur une longueur d'environ 150m afin de finaliser l'assainissement, ainsi qu'à réfectionner globalement la voirie actuellement en très mauvais état ;

Considérant en outre qu'une procédure de « décadastration » de la voirie sera prochainement réalisée, afin de verser celle-ci dans le domaine public ;

Documents et procédure

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'égouttage : Colline des Sources - Phase 1" à C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2M19-111.1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 135.139,80 hors TVA ou € 163.519,16, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220005) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2022, et que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 avril 2022 ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2M19-111.1 et le montant estimé du marché "Travaux d'égouttage : Colline des Sources - Phase 1", établis par l'auteur de projet, C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 135.139,80 hors TVA ou € 163.519,16, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220005) du service extraordinaire.

13. Abords de l'Eglise de Gistoux - Aménagement d'un parking vert et d'un kiosque à ossature bois - Approbation des conditions et du mode de passation

B. Aubecq expose le dossier et mentionne qu'il s'agit de 2 anciens dossiers.

B. Aubecq signale que se posait la question de la nature du terrain (zone d'espaces verts) pour pouvoir répondre au besoin de centralité et convivialité au centre de Gistoux tout en répondant aux besoins de parking.

B. Aubecq signale que concernant le Mobi - pôle, ce dossier sera en rapport avec PIMACI.

Ph. Barras aurait souhaité supprimer la place réservée pour le Taxi.

L. Decorte indique qu'il s'agit d'une obligation légale mais qu'elle pourrait être déplacée éventuellement ailleurs.

Ph Barras souhaite connaître les accès sur le plan. Il n'y a pas deux accès. Il est nécessaire d'avoir un accès pour

les entrées et un accès pour les sorties.

L. Decorte mentionne que le plan renseigné n'est pas correct et qu'il sera fourni par le Directeur général f.f.

Ph. Barras s'interroge sur l'intérêt de la mise en place d'un kiosque. Ph. Barras mentionne que le kiosque n'apparaît pas dans l'étude réalisée par l'AMCV (juste 1 personne).

B. Aubecq indique que cela répond à une demande de convivialité avec un espace couvert.

B. Aubecq mentionne que l'espace est retreint et que la réflexion a été menée pour amener les citoyens dans le centre.

C. Escoyer-Charles demande quelles sont les activités qui pourront se dérouler dans ce Kiosque.

B. Aubecq indique que l'endroit est couvert et pourra accueillir diverses activités conviviales.

Ph. Barras renseigne l'importance du montant à consacrer à ce projet (31.500 € Kiosque / 220.000 € parking vert).

Ph. Barras indique être sceptique sur la localisation du kiosque (sécurité ?).

Ph. Descamps signale qu'il peut s'agir d'un lieu de rencontre (promeneurs ou autres).

B. Aubecq que des réflexions sont menées pour mettre à disposition des espaces pour des rencontres et mettre en avant la culture et le tourisme.

L. Decorte attire l'attention sur le fait que les subsides (2 différents) sont octroyés actuellement mais que des délais sont fixés pour les obtenir.

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Exposé du dossier

Considérant que ces les 2 projets (création d'un parking vert et placement d'un kiosque au centre de Gistoux) font partie des fiches actions établies dans le cadre du Schéma Communal de Développement Commercial ;

Considérant qu'un projet sur plan a été validé par le Collège Communal et qu'il convient dès lors de lancer une procédure de marchés publics de travaux ;

Considérant que les démarches relatives à la préparation du dossier de permis d'urbanisme sont en cours ;

Considérant que ces 2 projets sont subsidiés par la Province du Brabant Wallon ;

Documents et procédure

Considérant que le marché de conception pour le marché "Abords de l'Eglise de Gistoux - Aménagement d'un parking vert et d'un kiosque à ossature bois " a été attribué à C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2M20-172 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 181.491,50 hors TVA ou € 219.604,72, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2022, article 521/721-60 (n° de projet 20220011) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 avril 2022 ;

Décision

Le Conseil communal décide par 11 voix pour / 3 voix contre / 2 abstentions:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2M20-172 et le montant estimé du marché "Abords de l'Eglise de Gistoux - Aménagement d'un parking vert et d'un kiosque à ossature bois ", établis par l'auteur de projet, C² Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 181.491,50 hors TVA ou € 219.604,72, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2022, article 521/721-60 (n°

de projet 20220011) du service extraordinaire.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

14. Extension des sablières - Les Trois Foncières - chaussée de Huv - plan modification "voirie" (PEU/21.06)

X. Deutsch interpelle L. della Faille sur un éventuel conflit d'intérêt par rapport à ce point et un intérêt direct par rapport à sa société SOGECOR dont il est le Président.

L. Della Faille renseigne que Sogecor n'intervient pas dans le débat du décret voirie car Sogecor est propriétaire du massif forestier uniquement. Le décret voirie ne concerne donc pas la scté Sogecor.

L. della Faille indique qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt à ce propos mais se propose de sortir de séance pour l'approbation de ce point.

L. della Faille regrette le type de compensation (un chemin par un autre chemin qui ne sera pas utilisé).

L. della Faille sort de séance.

L. della Faille rentre de séance après la décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 ;

Vu l'étude des incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'étude ARCEA et jointe à la demande ;

Vu la demande de permis unique introduite par **LES TROIS FONCIERES sa**, dont les bureaux sont situés Avenue Zénobe Gramme 9 à 1300 WAVRE, visant l'extension d'une sablière sur Chaumont et Walhain, implantée sur les parcelles cadastrées :

1) sur Chaumont-Gistoux,

1ère division section E n° 245E, 112B, 93A, 94B, 94A, 92B, 91B, 13A, 13B,10A, 9B, 9A, 7A, 8C,15C, 15D, 15E, 16B, 17C, 17D, 18B, 18C, 18D, 19B, 22B, 57D, 57C, 58C, 54F, 54E, 53B, 51C, 46B, 30A, 38C, 39A, 41C, 61A, 69A, 73A, 75A, 76A, 77B, 77C, 78C, 80B, 78A, 87A, 86A, 84A, 5C,

1ère division section F n° 46A, 45B, 45A, 44B, 44A, 43B, 43A

3ème division section H n° 14A, 11B, 14B, 17B, 17A,

2) Sur Walhain,

3ème division section A n° 21A, 21B,21C, 1K, 3A, 4A, 17A,

3ème division section B n° 2B, 2E, 15A, 118A, 111D, 114A, 115A, 115B, 115C, 125A, 130B, 161A, 188D, 188E,220B, 175B;

Considérant que la demande de permis unique comprend une demande de modifications à l'Atlas des communications vicinales de Chaumont-Gistoux ;

Que cette modification est décrite sur le plan N° V.31a daté du 30/07/2020 - voir annexe - et vise :

- d'une part, 3 suppressions de chemin : (1) chemin innommé, (2) chemin n°26 (partiellement) et (3) chemin 9 (suppression d'un demi-tour) ;
- d'autre part, 2 créations de chemin via de nouvelles emprises à réaliser pour garantir l'accès des particuliers à leurs biens depuis un autre accès public, à savoir :
 - (a) emprises n° 4, 5 et 6 identifiées sous teinte mauve pour remplacer le chemin innommé (1), et permettre l'accès jusqu'à un tronçon privé existant ;
 - (b) emprises n° 7, 8, 9, 10 identifiées sous teinte mauve pour remplacer la partie supprimée du chemin n°26 (2) et de la partie du chemin n°9 (3) ;

Considérant que la demande de permis unique vise la suppression du chemin de terre innomé et d'un tronçon du chemin 26 afin de permettre l'exploitation sans interruption des surfaces prévues pour l'exploitation du sable ;

Considérant que la demande vise la création de nouveaux tronçons de chemins permettant aux exploitants forestiers privés de conserver un accès à leurs propriétés ;

Considérant que le nouveau demi-tour sur la patte d'oie existante près de l'emprise 7 permet aussi la préservation des accès aux propriétés privées ; que les tronçons à supprimer servent uniquement à des accès privés, pas d'accès à un espace public ;

Considérant que les nouvelles portions de voirie-chemin proposées auront 5 m de large, pour sécuriser le charroi piéton et agricole ;

Considérant que dans la demande initiale 49,76 ares de chemins publics sont supprimés pour 57,17ares pris sur des parcelles privées pour la création de nouveaux chemins auxquels il convient d'ajouter l'assiette des futurs sentiers à créer qui seront cédés gratuitement à la commune tel qu'exposé ci-dessous ;

Considérant que des tronçons de chemins existants sont maintenus pour la continuité des accès ;

Considérant qu'une **enquête publique** sur les communes de Chaumont-Gistoux, Walhain, Perwez et Incourt a été organisée concomitamment du **16/11/2021 au 16/12/2021** ;

Considérant que plusieurs réclamations déposées aux administrations communales d'Incourt, Perwez et Walhain sont la copie de réclamations déposées à Chaumont-Gistoux ; qu'il est rappelé que la demande de suppression et création de voiries ne concernent que le territoire de Chaumont-Gistoux ;

Considérant que le nombre des réclamations introduites à Chaumont-Gistoux est inférieur à 25 et qu'en y ajoutant celles déposées au sein des autres communes, le nombre de 25 n'est pas atteint ; qu'en conséquence, aucune réunion de concertation n'a été organisée

Considérant que sur la commune de Chaumont-Gistoux 15 courriers/mails de réclamation ont été réceptionnés dans le délai imparti (+1 mail hors délai) ;

Considérant que les observations émises portent, en ce qui concerne les modifications liées au décret voirie, essentiellement sur :

- la suppression partielle du chemin 26 et du chemin innomé = perte d'environ 50 ares d'espace public ;
- le caractère essentiel de ces chemins pour l'exploitation de plusieurs parties du bois Matelle (acheminer matériel et extraire les grumes) ;
- les tracés alternatifs proposés jugés insuffisants pour l'exploitation forestière car en pente, étroits et sinueux, avec un demi-tour difficile ;
- l'imposition indispensable d'une compensation par la création de nouveaux chemins de circulation publique pour la mobilité douce ;
- le risque de lessivage vers le fonds de bois (avant la source du Ry des Papeteries) ;
- une proposition alternative n°1 : aménager un chemin empierré avec un tracé adapté, à charge de l'exploitant ; allant « du creux du vallon central du Bois Matelle jusqu'au chemin de Mettemembrulé et de prolonger le tronçon à conserver du chemin innomé le long du bois jusqu'à rejoindre la partie à conserver du chemin de Mettemembrulé au sud du Bois Matelle » ;
- une proposition alternative n° 2 : création d'un nouveau sentier le long de la façade ouest de l'exploitation, entre le Bois Matelle et le chemin 9 ; tracé à optimiser avec la commune et le CPAS et les des propriétaires concernés ; selon 2 tracés possibles :
 - a) cheminement complet du chemin Bois Matelle jusqu'au chemin 26 de Mettemembrulé et le chemin 9 - plan d'implantation : portion A1 à B : en terrain communal, semble trop en pente, donc ok pour piétons, mais pas pour charroi agricole ; nouveau tronçon le long de la sablière et puis conserver liaison jusqu'au chemin 9 ;
 - b) cheminement alternatif, plus à l'ouest, toujours pour récupérer le chemin 9 et assurer une mobilité douce continue ;
- une proposition alternative n°3 : rétablissement du chemin 26 en fin d'exploitation de la sablière ;
- une proposition alternative n°4, arrivée hors délai : établir une liaison entre la patte d'oie de chemin 26 face à la parcelle n°41D et celle ouvrant sur la parcelle n° 17B du chemin 9, en suivant les limites de la zone d'extraction et aménager une zone de retournement à la patte d'oie du chemin 26 ;

Considérant que chaque commune a rédigé un procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Considérant que les 2 nouveaux chemins proposés se termineraient en cul-de-sac ; qu'il serait intéressant de concevoir un sentier de liaison qui borderait l'exploitation, reliant le chemin du Bois Matelle au chemin n°9 vers Corroy ;

Considérant que la commission communale consultative en Aménagement du Territoire et en Mobilité (CCATM) a donné un avis favorable sous conditions en date du 01/12/2021 sur le permis unique ; que les remarques/conditions émises ne portent pas sur les suppressions/créations de chemins ;

Considérant l'étude des incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'étude ARCEA et jointe à la demande ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer et/ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'au regard des réclamations, le Collège communal a demandé à l'exploitant d'intégrer la mobilité douce à son projet en créant un nouveau sentier pour relier le Chemin du Bois Matelle au chemin n°9 vers Corroy-le-Grand ;

Considérant que le demandeur a fourni un plan adapté sous les références 2022-0082-01-V-P31b daté du 17/02/2022 et établi par le Bureau de géomètres – experts Morimont - voir annexe - ;

Considérant que le plan a été adapté tant pour la suppression que pour la création de voiries, et plus précisément :

1. Le chemin innomé repris sous le numéro 1 au plan précité est supprimé. Cette suppression ne sera effective que lorsque :
 - Les parcelles riveraines cadastrées sur Chaumont-Gistoux, 1ère division section E n° 15C, 15D et

- 15E auront été acquises par la SA Les Trois Foncières ou ses ayants-cause et que ;
- Le chemin et sentier à créer depuis la rue Bois Matelle aura été réalisé et empierré selon le tracé A-B-C au plan précité, étant entendu que ce chemin et sentier est exigé pour compenser la suppression d'un chemin existant.
- 2. Le chemin n°26 repris sous le n° 2 au plan précité de même que l'emprise n°3 (partie du chemin n°9) sont supprimés. Cette suppression ne sera effective que lorsque l'accès aux parcelles sises à l'extrémité sud du chemin selon le tracé D-E-F au plan précité (plus au nord que le tracé initial du plan daté du 30/07/2020) aura été réalisé et empierré. Ce tracé permet les accès et manœuvres nécessaires pour les engins agricoles /forestiers.
- 3. Un sentier piétonnier est créé en limite ouest de la zone d'exploitation selon le tracé C-D tel que figuré au plan précité. Ce sentier sera réalisé en fin d'exploitation de la phase 3 et avant la mise en œuvre de la phase 4. Ce sentier d'une longueur de 602 mètres et d'une largeur de 1,60 mètre implique de décaper le sol sur 30cm et ensuite d'empiercer le sentier sur une épaisseur de 40cm avec une finition au moyen d'un calibre de 0/32mm. Après réalisation de ces travaux, la propriété de l'assiette de ce sentier, soit 963m², sera cédée gratuitement à la commune.
- 4. Un sentier d'1,60 mètre sur la portion supprimée du chemin n°26 figuré sous 2 au plan précité et selon le tracé D-G. Ce sentier sera réalisé en fin d'exploitation dans le cadre d'une remise en état du site ; Ce sentier d'une longueur de 444 mètres et d'une largeur d'1,60 mètre implique de décaper le sol sur 30cm et ensuite d'empiercer le sentier sur une épaisseur de 40cm avec une finition au moyen d'un calibre de 0/32mm. Après réalisation de ces travaux, la propriété de l'assiette de ce sentier, soit 711m², sera cédée gratuitement à la commune
- 5. Que pour autant que de besoin il est précisé qu'aucun sentier n'est créé entre F et E, que le pointillé bleu correspond uniquement au périmètre de l'objet de la demande du permis unique.

Considérant la proximité de la zone forestière et NATURA 2000 ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains/économiques et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet n'entrave pas la qualité des déplacements et des accès ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce le projet prévoit que les nouveaux tronçons de chemins seront construits avec les mêmes matériaux que ceux qu'ils remplacent (empierrement en 4-5-6, béton en 10-11-12-13) évitant ainsi d'accroître l'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'en ce qui concerne les réclamations, les réponses suivantes sont apportées :

- la création d'un nouveau sentier entre le chemin du Bois Matelle et le chemin 9 en limite de la zone d'exploitation permet la mobilité douce en bordure de la zone agricole et boisée ;
- la remise à la circulation du tronçon supprimé du chemin n°26 se fera en fin d'exploitation sous forme d'un sentier ;
- le déplacement du tracé alternatif proposé suite à la suppression du chemin 26 permet de rencontrer les exigences des propriétaires concernés par le maintien d'un accès facile à leurs terres ;
- la perte de superficie de chemins publics est clairement compensées par la superficie des chemins/sentiers nouvellement créés ;
- les chemins créés garantissent l'accès aux parcelles privées et sont praticables par des engins forestiers/agricoles car ni la pente ni le tracé ne sont plus difficiles qu'avant modification ;
- un nouveau tronçon pour la mobilité douce a été ajouté au dossier ;
- l'implantation revue du nouveau chemin dans sa traversée de la parcelle 14A diminue la surface imperméable :
 - Le sentier est en matériau perméable ;
 - Les eaux de ruissellement de ces chemins vers le Ry des Papeteries dans le Vallon ne semblent guère subir de modifications ;

Considérant que les frais de réalisation seront à charge du demandeur ; que le Conseil communal demande que les travaux sous 3) et 4) supra soient intégrés dans le programme de réaménagement du site à réaliser en fin d'exploitation, et partant cautionnés à hauteur de 50 220 € pour une superficie totale de 1.674m² à 30€/m² ;

Considérant que les suppressions visées sous 1) et 2) supra ne doivent quant à elles faire l'objet d'aucune garantie puisque ces suppressions sont subordonnées à l'aménagement préalable des accès et aménagements qui les remplacent ;

Considérant que la présente proposition de suppression et de création de chemins et sentiers impose 2 échanges d'emprise entre la SA Les Trois Foncières ou ses ayants-cause et la Commune de Chaumont-Gistoux, de même qu'une cession :

1. l'emprise du chemin innomé repris sous le n° 1 au plan précité sera échangée contre les emprises 4, 5 et 6 reprises au même plan, et ce avant le début de la phase 2 d'exploitation de la sablière ;

2. les emprises 2 et 3 seront échangées contre les emprises 10, 11, 12 et 13 reprises au même plan, et ce avant le début de la phase 4 d'exploitation de la sablière ;
3. les emprises 7, 8, 9 et 14 seront cédées à la commune, après la création des sentiers/chemins repris sous 4 et 5 supra ;

Considérant que ces échanges et cessions se feront sans soulte ;

Considérant l'avis du Directeur du Service Travaux en date du 22/02/22, précisant que s'il s'agit de sentiers cyclo-piétons, une fondation de 30cm est plus que suffisante et qu'elle permet aussi le passage de véhicules de service (si largeur 2m); que le Collège communal a jugé d'une largeur d'1,60m suffisante ayant la volonté de créer un sentier réservé aux piétons ;

Considérant qu'une nouvelle voirie d'accès pour le charroi de l'activité de la sablière est prévue dans la demande mais que celle-ci reste privée ;

Considérant que la problématique liée au charroi sur la Chaussée de Huy n'est pas liée aux suppressions et créations de chemins faisant l'objet de la présente demande ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet de modification des voiries après analyse de la notice ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les modifications demandées portant sur la suppression et la création de chemins et sentiers ; que c'est au Collège communal de se prononcer sur l'ensemble du projet d'extension de la sablière ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De marquer son accord sur :

- La **suppression du chemin innomé repris sous le numéro 1** au plan référencé 2022-0082-01-P31b du 17/02/2022 joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision. Cette suppression ne sera effective que lorsque le chemin et sentier à créer depuis la rue Bois Matelle aura été réalisé et empierré selon le tracé A-B-C au plan précité après acquisition par la SA Les Trois Foncières ou ses ayants-cause des parcelles et/ou emprises nécessaires à son implantation.
- La **création d'une voirie (chemin et sentier) depuis la rue Bois Matelle** et empierré selon le tracé A-B-C au plan précité ;
- La **suppression du chemin n°26 repris sous le n° 2** au plan précité, de même que la suppression de l'emprise n°3 (partie du chemin n°9). Ces suppressions ne seront effectives que lorsque l'accès aux parcelles sises à l'extrémité sud du chemin selon le tracé D-E-F au plan précité (plus au nord que le tracé initial du plan daté du 30/07/2020) aura été réalisé et empierré, après acquisition par la SA Les Trois Foncières ou ses ayants-cause des parcelles et/ou emprises nécessaires à son implantation.
- La **création d'une voirie (chemin) reliant le chemin n°9 et le chemin n°26 identifié selon le tracé E-F** au plan précité sous format remembrement dans le respect de la structure, à savoir béton ;
- Après acquisition par la SA Les Trois Foncières ou ses ayants-cause des parcelles et/ou emprises nécessaires à son implantation, la **création d'un sentier** d'une largeur de 1,60m en limite ouest de la zone d'exploitation selon le tracé C-D tel que figuré au plan précité. Ce sentier sera réalisé en fin d'exploitation de la phase 3 (avant mise en œuvre de la phase 4).
- Après acquisition par la SA Les Trois Foncières ou ses ayants-cause des parcelles et/ou emprises nécessaires à son implantation, la **création d'un sentier** d'une largeur 1,60m sur la portion supprimée du chemin n°26 figuré sous 2 au plan précité et selon le tracé D-G. Ce sentier sera réalisé en fin d'exploitation dans le cadre d'une remise en état du site

Art.2 : De demander à l'autorité compétente pour la délivrance du permis unique susvisé que les travaux concernant la création du sentier en limite ouest de la zone d'exploitation selon le tracé C-D tel que figuré au plan précité et du sentier sur la portion supprimée du chemin n°26 figuré sous 2 au plan précité et selon le tracé D-G, soient intégrés dans le programme de réaménagement du site à réaliser en fin d'exploitation

Art. 3 : D'informer que le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. Le recours est envoyé au Gouvernement dans les 15 jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressé ;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis de demande ou les tiers intéressés.

QUESTIONS - RÉPONSES

15. Questions - Réponses

Questions de Ph. Barras:

1. Urbanisme

Le mois dernier, le conseil a approuvé le PAEDC (Plan d'action en faveur de l'Energie Durable et le Climat). En page 44 du document, consacré à l'urbanisme et l'aménagement du territoire, il est écrit :

« Actualisation du Schéma de Développement Communal (SDC) : en cours. Elle concerne des manquements qui ont été décelés, dont la question de la densité à renforcer en cœur de village à fortiori à Gistoux et Dion-le-Mont et à décourager en

dehors ». Je souhaiterais savoir à quel stade d'étude se trouve ce dossier « en cours ». Mais surtout, je suis très inquiet de cette volonté d'encore densifier les centres des villages. Je rappelle que le SDC a déjà augmenté les densités jusqu'à 40

logements par hectare dans le centre de Gistoux par exemple, ce qui autorise déjà des gros immeubles à appartements sur 4 niveaux. La volonté de la majorité ARC-ECOLO est-elle donc d'abandonner le caractère semi-rural des centres de

Gistoux et de Dion pour en faire des centres urbains ?

Réponse de S. Kabanvegeve : *"Je te remercie pour ta question. Je ne comprends pas l'affirmation suivante : "je rappelle que le SDC a déjà augmenté les densités jusqu'à 40 logements par hectare dans le centre de Gistoux ». Qu'entends*

tu par « augmenté ». Puis-je préciser que la densité de 40 logements à l'hectare n'est pas un but en soi mais une possibilité uniquement dans le cas de division de bien et non de construction pour des immeubles à 4 niveaux, comme tu

l'affirmes. A propos de la hauteur des gabarits, puis-je aussi donner un éclairage à tous : la plupart des demandes de permis qui nous parviennent, principalement des maisons unifamiliales, , le sont pour 3 niveaux : un rez-de-chaussée, un

étage et une toiture. Je voudrais ajouter ceci, partagé par d'autres conseillers communaux et urbanistes : si nous voulons préserver le caractère semi-rural de Chaumont-Gistoux et en même temps, répondre à notre obligation morale de ne

pas fermer la porte à de nouveaux habitants – dont nos enfants, il va falloir opérer certains choix. Par exemple : est-ce que nous étalons l'habitat avec de grandes parcelles ou est-ce que nous « empilons » l'habitat, en autorisant des

logements multifamiliaux ?

Ainsi, plutôt que de parler de « manquements » du SDC, on devrait parler d'une évolution nécessaire (vu les enjeux qui évoluent etc), raison pour laquelle des subsides sont prévues et raisons pour laquelle, la Région et la Province travaillent

avec les universités afin de trouver des solutions. Encourager les densités en cœur de village : effectivement, c'est d'abord (ou préférentiellement, ou « d'abord ») là qu'il faut densifier, plutôt que d'aller s'éparpiller dans les campagnes, mais

ça ne veut pas dire pour autant qu'il faille augmenter les chiffres de densité actuellement utilisés en centralités, ni diminuer ceux hors centralités...

Nous constatons qu'il arrive que le schéma ne soit pas adapté à la mobilité ou au nombre de centralités (magasin, médecin, école, autres services...) Il est bien trop tôt pour pouvoir dire ce qu'un auteur de projet agréé conseillera de faire

quant aux chiffres des densités, ça relève d'une analyse complexe qui, justement, ne se limite pas aux chiffres...".

2. **Urbanisme et démocratie participative**

Durant la période du covid, les services communaux étant peu accessibles, pour permettre le bon déroulement des enquêtes publiques urbanistiques, les documents y afférents étaient consultables sur le site internet de la commune. Depuis le

mois de février, cette disposition a été supprimée. Pour prendre connaissance d'un dossier soumis à enquête publique, un habitant doit maintenant prendre un rendez-vous avec le service d'urbanisme. Mais ces RV sont seulement possibles les

mardi et jeudi matin, de 9h à 12h, et avec maximum 2 personnes présentes dans la même pièce. La durée d'une enquête publique étant généralement de 15 jours, soit 4 demi-journées de RV, et la lecture complète d'un dossier prenant de l'ordre

d'une heure et demie, on constate dans les faits que seules quelques personnes auront la possibilité de prendre connaissance du dossier, et donc d'émettre un avis. C'est une restriction particulièrement importante des droits des citoyens en la

matière. Est-ce cela la démocratie participative ? Pourquoi avoir interdit l'accès numérique à ces dossiers comme cela a été pratiqué au bénéfice de tous, et sans problème, pendant deux ans ?

On me dit que c'est pour une question de respect du RGPD relatif aux données personnelles. C'est difficilement compréhensible puisque, si on obtient un RV pour consulter le dossier à la commune, on a accès à TOUT le dossier, sans restrictions.

Au nom du groupe Villages, je vous demande de rétablir la consultation numérique des dossiers d'urbanisme soumis à enquête publique, ce qui était une disposition facilitant la vie des habitants et leur permettant d'exercer leurs droits d'expression.

Réponse de S. Kabanvegeve: *"Publier des dossiers sur internet est une pratique mise à l'index, tant par l'ordre des architectes que par les spécialistes du RGPD. Même si certaines communes pratiquent encore de la sorte, c'est*

clairement à éviter. Notre Administration Communale a récemment fait appel à un organisme externe spécialisé, pour améliorer les procédures de traitement des données qui nous sont confiées, en meilleure conformité avec le RGPD. Cette réglementation implique en effet une multitude de précautions pour les communes, à qui des citoyens confient leurs données dans un but bien précis (uniquement). Tout usage dévié de ces données doit être évité, ce qui requiert une véritable science de l'organisation, au travers de chaque geste même le plus anodin. Lors de cette analyse de nos procédures par ce bureau spécialisé, les publications de documents sur internet ont été directement mis à l'index : C'est une divulgation exagérée et non justifiée de données, par rapport à ce qui est exigé par d'autres lois. Si chaque citoyen peut consulter les documents, le RGPD interdit d'en faire une publication trop large sous prétexte de facilité. Les dossiers en annonce et enquête sont consultables à la commune, cela ne se fait que sur RV (covid oblige) . Nous n'avons cependant jamais eu affaire à un citoyen se déclarant floué de n'avoir pu consulter dans les délais impartis : nous nous efforçons, même en situation de crise, d'apporter réponse à tout le monde, et c'est souvent complexe...".

Autre alternative : Nous adressons parfois (lorsque RV impossible) copie informatique des documents au seul citoyen qui le demande (moyennant formulation préalable de cette demande en bonne et due forme, voir RGPD...),

Ceci de manière à pouvoir démontrer que les informations ne sont pas divulguées de manière excessive, mais bien de façon ciblée...et que seuls les intéressés ont accès à l'info (au sens large) et qu'ils y ont droit (code de l'environnement), à condition (c'est leur devoir également) de ne pas divulguer ces infos à leur tour (RGDP...).

Ph. Barras renseigne que d'autres Communes avoisinantes (Wavre, Ottignies-Iln) utilisent également un système informatique favorisant l'échanges des pièces. Ph. Barras demande qu'une meilleure communication soit effectuée auprès des citoyens sur cette possibilité.

Question de L. della Faille :

La CCATM se trouve à ce jour dépourvue de président(e)

Une présidente ad intérim, sans appartenance à un groupe politique, a été désignée à l'unanimité de ses membres présents lors de sa dernière séance plénière.

Pour autant qu'elle confirme sa candidature et disponibilité pour ce poste vacant, comptez-vous la confirmer en ces fonctions et proposer sa nomination au prochain CC?

Merci de ce que vous pourrez nous faire savoir.

Réponse de S. Kabanvegeve: Nous reviendrons vers vous prochainement.

Questions de A. Hernalsteens

1. Est-il normal qu'une maison ayant un permis donné pour une maison unifamiliale se transforme, sans accord de l'urbanisme, en une maison plurifamiliale ?(on pourrait encore en accepter 1 mais ici c'est 5

Non seulement cela entraîne des conséquences sur le stationnement mais aussi sur le bruit pour le voisinage, ainsi que des conséquences pour l'environnement, natura 2000 qui borde la propriété, ainsi que la région Wallonne.

Si on analyse encore plus loin, je crois même que la densité autorisée à cet endroit est doublée. Ne pouvons-nous rien faire ?

Quel exemple donne-t-on du manque de respect de ce propriétaire envers l'environnement, ses voisins et le service Urbanisme !!!

Réponse de S. Kabanvegeve : dossier toujours en cours d'instruction.

2. J'ai été interpellé pour le problème de la rue de Chaumont à Longueville, il est interdit de se garer sur le trottoir, ce qui est logique, mais la route étant très étroite et quand tout le monde se gare comme il lui semble bon, il est difficile de

slalomer entre les voitures, et le risque d'accrochage de rétroviseur est assez important. Ne serait-ce pas plus simple de continuer la rue comme au début en un seul sens et autoriser le stationnement tout du même côté ?

Réponse de L. Decorte : Il y a 3 ans, en accord avec la cellule Mobilité de la RW, il a été défini des places de parking pour les riverains en demi-voirée et demi-trottoir. La circulation s'est intensifiée en raison des nouvelles constructions occasionnant des soucis en raison du stationnement de camionnettes de chantier et des semi-remorques qui livrent durant la journée. De plus, il est maintenant exigé pour les nouvelles constructions, deux places de parking en site propre. Une nouvelle analyse sera menée avec la cellule mobilité de la Région Wallonne.

SEANCE A HUIS CLOS

QUESTIONS - RÉPONSES

16. Questions - Réponses

AFFAIRES GÉNÉRALES

17. Immobilier - Quartier du Panorama - Emprise n° 24 - Approbation convention et paiement de l'indemnité

18. SAC - Désignation du fonctionnaire sanctionnateur

PERSONNEL COMMUNAL

19. Prise d'acte - Mise à la pension anticipée

PÔLE AJE

20. Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire prioritaire - Ratification

21. Année scolaire 2021-2022 - Prolongation d'une désignation d'un maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire non prioritaire du 12/04/2022 au 30/06/2022 - Ratification

22. Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'une institutrice à titre temporaire non prioritaire du 19/04/2021 au 28/04/2022 - Ratification

23. Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'une institutrice à titre temporaire non prioritaire (ouverture de cadre) du 19/04/2021 au 30/06/2022 - Ratification

24. Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire non prioritaire - Ratification

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire

C. THIBOU.

Le Président,

L. DECORTE.